

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 480

présenté par

M. Breton, M. Hetzel et M. Gosselin

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 31.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où il n'est pas question de personnes au foyer desquelles l'enfant a été placé en vue de l'adoption, il ne peut s'agir que de personnes pour lesquelles le conseil de famille mettrait fin à un apparentement, qui devraient justifier que cette décision leur fait grief. En l'absence d'apparentement, le secret professionnel s'oppose à ce que les délibérations du conseil de famille soient divulguées. Curieusement, aucune possibilité de recours n'est envisagée au profit des adoptants au foyer desquels l'enfant est placé en vue de l'adoption.